

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Obtention Des Preuves \(refonte\)](#) > [Obtention Des Preuves](#) > Portugal

Obtention des preuves

Portugal



Portugal

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1^{er} juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.
[Liste des autorités compétentes](#)

Article 3 – Organisme central

Direcção Geral da Administração da Justiça (Direction générale de l'administration de la justice)

Av. D. João II, 1.08.01 D/E – Pisos 0, 9 a 14

PT - 1990-097 LISBONNE

Tél. +351 217 906 500 / +351 217 906 200/1

Fax +351 211 545 116 / +351 211 545 100

Courriel: correio@dgaj.mj.pt

Internet: <https://dgaj.justica.gov.pt/>

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

Les langues à utiliser pour remplir les formulaires types sont le portugais ou l'espagnol.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes et autres communications peuvent être transmises par:

- voie postale;
- télécopie; et
- voie télématique.

En cas d'urgence, il peut être fait usage des moyens suivants:

- le télégramme;

- les communications téléphoniques (suivies d'un document écrit); ou
- tout autre moyen de communication analogue.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

L'organisme central est l'autorité chargée d'apprécier les demandes d'exécution directe d'un acte d'instruction:

Direcção Geral da Administração da Justiça (Direction générale de l'administration de la justice)

Av. D. João II, 1.08.01 D/E, Torre H

1990-097 LISBONNE

Portugal

Tél. +351 21 790 62 00

Fax +351 211545100/60

Courriel: correio@dgaj.mj.pt

Internet: <https://dgaj.justica.gov.pt/>

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

Aux fins des dispositions de l'article 21, paragraphe 3, sont jointes en annexe des copies du [décret n° 14/98 du 27 mai 1998](#), de l'[avis 274/98](#) et de la [liste n° 73/2000](#), qui concernent tous l'accord entre la République portugaise et le Royaume d'Espagne relatif à la coopération judiciaire en matière pénale et civile.

■ Dernière mise à jour: 03/02/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.